



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie au lieu dit Grattepanche sur la commune de Cuverville-sur-Yères (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Mme Sandrine Pivard, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5118 relative au projet de boisement d'une prairie au lieu dit Grattepanche sur la commune de Cuverville-sur-Yères (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Frédéric MENIVAL et reçue complète le 10 octobre 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 octobre 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 23 octobre 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser environ 0,96 hectares de prairies au lieu dit Grattepanche sur la commune de Cuverville-sur-Yères dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit de boiser environ 0,96 hectares de prairie, dans le but, selon le dossier, de production de bois d'œuvre ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase de travaux et en phase d'exploitation :

- une plantation manuelle de 1800 plants à la houe ;
- la réalisation d'une plantation diversifiée en feuillus selon les dispositifs suivants : 60 % chênes et 40 % hêtres ;
- une coupe des arbres en période hivernale et un entretien manuel de la parcelle en hiver ;

**Considérant** que le boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée OB 387 au lieu dit Grattepanche sur la commune de Cuverville-sur-Yères (Seine-Maritime) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant à environ deux kilomètres, la zone de protection spéciale «L'Yères » *référéncée sous le n° FR2300137* ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de type II « *la haute forêt d'eu, les vallées de l'yères et de la bresles* » *référéncée sous le n° 230000318* ;
- en dehors de toutes zones humides ;
- en bordure d'un réservoir écologique boisé et au sein d'un réservoir calcicole identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

**Considérant** que, d'après la répartition dans l'espace fournie par le maître d'ouvrage, celui-ci s'engage à conserver l'arbre remarquable au sein de la parcelle et à conserver la partie ouest de la parcelle en prairie naturelle ;

**Considérant** la volonté du porteur de projet de créer un boisement de feuillus ; que les essences choisies semblent être adaptées au milieu ; que le futur boisement est situé dans le prolongement d'un réservoir boisé et que les plantations envisagées viendront conforter ce réservoir ; que la surface du réservoir calcicole sera diminuée mais que les fonctions écologiques de ce réservoir seront préservées ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement d'un hectare de prairies pâturées au lieu dit Grattepanche sur la commune de Cuverville-sur-Yères dans le département de la Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement d'un hectare de prairies pâturées au lieu dit Grattepanche sur la commune de Cuverville-sur-Yères dans le département de la Seine-Maritime, est retirée.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 1 décembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*